

Arrêt

n° 99 686 du 25 mars 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 septembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 15 mars 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M.KIWAKANA loco Me T. DESCAMPS, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous dites être de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peuhle. Selon vos déclarations, vous viviez avec votre père et votre frère dans un village près de Dalaba, où vous étiez cultivateur. En 2007, vous avez rencontré une jeune fille chrétienne, avec laquelle vous avez entretenu une relation amoureuse. Vous bénéficiiez du soutien de sa famille.

Cette jeune fille est tombée enceinte et en novembre 2010, sa grossesse a commencé à être visible. Le 19 novembre 2010, une réunion s'est tenue à la mosquée, où votre père est imam, pour décider de vous punir de sa grossesse. Un ami et votre frère vous ont prévenu que vous deviez quitter le pays. Le

lendemain, une foule de gens de votre village a incendié votre logement et vous a violemment agressé. Vous avez pris la fuite. Vous vous êtes plaint de cette agression au bureau de police, où on ne vous a pas écouté. Vous êtes ensuite allé chez le père de votre petite amie, qui vous a emmené à Conakry et a organisé votre voyage vers la Belgique. Vous avez quitté la Guinée le 28 novembre 2010 en avion, muni de documents d'emprunt et vous êtes arrivé en Belgique le lendemain. Vous avez demandé l'asile car vous craignez votre père et les gens de votre village qui veulent vous tuer pour avoir mise enceinte. Vous n'invoquez pas d'autre motif pour demander l'asile.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos propos et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En effet, vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile une relation amoureuse que vous avez entretenue avec une jeune fille chrétienne pendant trois ans. Or, un certain nombre d'éléments de votre récit nous empêchent de considérer cette relation comme établie. Ainsi, invité à parler spontanément de la jeune fille que vous dites aimer, vous vous contentez de dire que vous vous aimiez beaucoup, que vous alliez chez elle et qu'elle venait chez vous (p.9). Vous la décrivez ensuite sommairement en disant qu'elle est petite et de teint noir, qu'elle a de gros yeux, qu'elle danse très bien et qu'elle se tresse les cheveux (p.9). Force est de constater que cette description ne permet pas d'établir que vous avez eu une relation amoureuse et intime de trois années avec cette personne. Certes, vous connaissez son âge, son ethnie et sa profession, mais interrogé plus en détail sur cette jeune fille, vos propos sont restés à ce point vagues et lacunaires qu'il nous est impossible de considérer l'existence d'un lien intime entre vous et cette jeune fille. Ainsi, si vous affirmez qu'elle était gentille, vous êtes resté dans l'incapacité d'étayer vos propos (p.11). Vous dites qu'elle donnait des cours et qu'elle parlait de ses élèves, vous n'avez pas pu rapporter un seul souvenir particulier relatif à ces élèves ou à son travail (p.11). De même, interrogé sur l'enfance de votre petite amie, vous êtes resté dans l'incapacité de dire si elle avait eu une maladie ou un accident particulier, ou de rapporter le moindre de ses souvenirs d'enfance (p.12). Vous vous êtes contenté de dire que quand elle était petite, elle pleurait souvent, mais vous n'en savez pas plus (p.12). A ce propos, vous affirmez qu'elle vous a montré une photo d'elle que vous décrivez laconiquement comme « une petite photo avec une petite fille » (p.12). Ensuite, alors que pendant trois années, vous avez vu cette jeune fille plusieurs jours par semaine, que vous alliez chez elle et qu'elle venait chez vous (p.9) vous ne pouvez pas donner d'information sur sa maman, sinon qu'elle vivait à Kissidougou et qu'elle venait parfois en visite (p.13). Vous ne connaissez pas davantage ses amies, à part une seule, dont vous citez seulement le nom sans pouvoir en parler davantage (p.13). Enfin, quand il vous est demandé de raconter le souvenir le plus marquant que vous avez gardé de votre relation avec cette jeune fille, vous répondez « c'est les moments que j'ai passés avec elle, c'est son visage, elle était jolie et je l'aimais beaucoup » (p.14). Ces propos ne peuvent en aucun cas refléter l'expérience d'une relation intime de trois années, avec une jeune fille qui a mis au monde votre enfant, relation qui plus est à la base de votre fuite et de votre demande de protection internationale. De plus, alors que vous expliquez l'origine de vos problèmes par le fait qu'elle était de religion chrétienne, vous êtes dans la plus totale ignorance de sa pratique religieuse : vous ne savez pas à quel courant du christianisme elle appartient ; vous ne connaissez rien de la bible, dont vous dites pourtant que votre amie en possédait une qu'elle lisait parfois en votre présence (p.14) ; vous ignorez les rites religieux qui ont ponctué sa vie, vous citez pour toute fête religieuse chrétienne « le 24 décembre », sans toutefois pouvoir expliquer en quoi consiste cette fête (pp.14, 15).

En conclusion de tout ce qui précède, il nous est impossible de considérer que vous avez entretenu une relation amoureuse avec cette jeune fille en Guinée. Partant, les problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, et qui sont subséquents à cette relation, ne sont pas établis non plus.

Par ailleurs, vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile le fait d'avoir été violemment agressé par votre père et les gens de votre village pour avoir entretenu une relation avec une jeune fille chrétienne, mais le Commissariat général relève que cette prétendue relation a duré trois années, au cours desquelles vous n'avez jamais eu de problème ni avec votre père ni avec les villageois (p.8), alors que vous viviez dans un village (p.15), que cette jeune fille venait chez vous, restait un ou deux jours chaque semaine (p.9), que votre père était au courant de cette relation dès 2008 (p.18), de même que les villageois « qui murmuraient quand ils vous voyaient ensemble » (p.18), sans plus. Vous êtes resté dans

l'incapacité d'expliquer pourquoi sa grossesse a déclenché une telle violence contre vous après trois années de relation amoureuse sans le moindre problème (p.19).

L'ensemble de ces constatations remettent en cause la réalité des persécutions à votre égard et donc de vos craintes. Et, dès lors que la réalité des persécutions qui vous auraient contraint à quitter votre pays ne sont pas établies, le Commissariat général ne peut conclure à la nécessité d'une protection internationale à votre égard.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour dans votre pays à un risque tel que mentionné ci-dessus.

La Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *faide Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012*). »*

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève»), de l'article 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980»), des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration et du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et ou les motifs. Elle invoque encore, dans le chef de la partie défenderesse, une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise, en conséquence de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui accorder

le bénéficiaire de la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause devant la partie défenderesse pour qu'elle procède à des mesures d'instruction complémentaires.

4. L'examen du recours

4.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. La partie défenderesse fonde la décision litigieuse sur trois motifs. Elle relève tout d'abord, les importantes méconnaissances dont fait montre la partie requérante concernant la personne qu'elle présente comme étant au centre des problèmes rencontrés, à savoir sa petite amie depuis 3 ans. Elle estime peu vraisemblables les persécutions alléguées par la partie requérante en raison de la découverte de la grossesse de sa petite amie alors qu'il s'affichait ouvertement à son bras depuis 3 années. Enfin, elle estime, au vu des informations objectives déposées au dossier administratif, que la situation sécuritaire prévalant actuellement en Guinée ne réunit pas les conditions pour l'application de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.4. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). C'est donc au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique quod non in casu.

En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.5.1. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que la partie requérante se montre incapable de fournir des informations élémentaires sur la personne qu'il présente comme étant sa petite amie depuis 3 ans et la mère de son enfant, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays.

Ce motif de l'acte attaqué est, en outre, pertinent, se vérifie à la lecture du dossier administratif et fonde à suffisance la décision litigieuse. Le Conseil estime, en effet, qu'en l'absence du moindre élément probant de nature à établir la réalité des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile, l'inconsistance de ses déclarations relatives à sa relation et à la personne présentée comme sa petite amie, empêchent de croire qu'elle a réellement vécu les faits invoqués.

4.5.2. Ainsi, concernant cette relation, la partie requérante n'a pas été à même de fournir des informations personnelles sur cette personne. Elle démontre ainsi ne pas pouvoir fournir une description détaillée de sa petite amie, peine à décrire les activités qu'elle menait ou à fournir des informations sur la mère de celle-ci et se montre incapable d'évoquer un souvenir commun.

Enfin, ses propos dénotent une totale ignorance de la religion pratiquée par cette jeune fille. Ces méconnaissances sont d'autant moins explicables que la partie requérante affirme avoir entretenu une

relation avec cette jeune fille pendant près de trois ans. Le Conseil considère dès lors que le Commissaire général a pu raisonnablement considérer, au vu de l'inconsistance des déclarations de la partie requérante concernant sa petite amie et sa relation avec cette dernière, que celle-ci n'est pas établie à suffisance.

4.5.3. Le Conseil estime en conséquence que les persécutions et menaces de persécutions invoquées par la partie requérante dans les circonstances alléguées et pour les motifs qu'elle invoque, ne peuvent pas non plus être considérées comme crédibles, dans la mesure où elles résultent directement d'une relation dénuée de toute crédibilité.

4.6. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte aucun élément de nature à expliquer de manière pertinente les importantes incohérences et imprécisions dans ses déclarations relevées par la partie défenderesse ou à établir la réalité des faits invoqués. Elle se limite notamment à soutenir que ses imprécisions ne sont pas suffisantes pour mettre en cause la réalité de sa relation amoureuse, sans toutefois avancer d'argument convaincant sur ce point.

Ainsi, en ce qu'elle allègue son faible niveau d'éducation, le Conseil ne peut que relever que celui-ci ne suffit aucunement à expliquer les méconnaissances relevées, les questions posées sur sa petite amie n'appelant nullement un niveau d'instruction élevé.

4.7. Il apparaît dès lors que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié de la partie requérante.

4.8. Enfin, le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, pages 11 et 25), ne peut lui être accordé. Le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7 ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.9. Dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles (voir *supra*, point 4.), force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

4.10. La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne conteste pas cette analyse et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays.

En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

4.11. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille treize par :

Mme B. VERDICKT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

B. VERDICKT